

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DROME	DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE VALHERBASSE
<u>Nombre de membres :</u> Du conseil : 12 En exercice : 19 Délibérants : 15 <u>Quorum atteint</u> <u>date de convocation :</u> 01/12/2025 <u>date d'affichage :</u> 01/12/2025	L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ le 01 du mois de Décembre à 19h00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Valherbasse à Montrigaud, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de VASSY Jean-Louis , Maire en présence des conseillers : M. CHARVAT Patrick , Mme JANTON Joëlle , Mme MATHIEU-POUGET Régine , Mme DUC Gwendoline , M DUC Bernard , M RODRIGUEZ Richard , M ROLIN Jérôme , Mme RONGY Marie-Madeleine , M CLET Benjamin , M PAQUIEN Lionel , M GAUDENECHÉ Patrice <u>Absents excusés :</u> Mme BARRIER Marie-Agnès , Mme MARION Isabelle (ayant donnée pouvoir à M VASSY Jean-Louis), M MARY Claude , Mme BESSON Isabelle (ayant donnée pouvoir à M ROLIN Jérôme), Mme SAUREL Nelly , M BRET Vincent (ayant donné pouvoir à Mme JANTON Joëlle), <u>Absents :</u> CARRERE Alexandra <u>Secrétaire de séance :</u> M ROLIN Jérôme

DÉLIB. N° 052-2025 OBJET : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA COMPLÉMENTAIRE SANTE

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
 Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,
 Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
 Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
 Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
 Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du 04/11/2025

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque **santé** à effet du **1er janvier 2026** selon un minimum de 15 € brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

L'employeur peut opter :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,

- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Cette consultation est réalisée :

- soit par l'employeur,

- soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement de la protection sociale complémentaire SANTE à compter du 1er janvier 2026 :

Par la mise en place un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel public à la concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité. Il est proposé d'adhérer au contrat d'assurance collective proposée par le CDG26 dans le domaine la santé.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhèreront au contrat collectif d'assurance proposé par le CDG26.

Article 3 : Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

<i>Indice brut de rémunération</i>	<i>Montant mensuel Proposé (€)</i>
<i><= à l'indice brut 400</i>	<i>20 €</i>
<i>De l'indice brut 401 à 519</i>	<i>17 €</i>
<i>> à l'indice brut 520</i>	<i>15 €</i>

Le montant de la participation ne pourra pas excéder le montant de la cotisation. Dans ce cas-là, le montant de la participation financière sera ramené à l'euro entier le plus proche.

Article 4 : cette participation sera réévaluée chaque année au 1^{er} janvier en fonction du même pourcentage d'évolution du contrat de base.

Article 5 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget chaque année.

Article 6 : d'autoriser le maire ou son adjoint pour effectuer tout acte en découlant.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans susdits.

Résultat du vote	
Pour	15
Abstention	0
Contre	0

Pour extrait certifié conforme

A Valherbasse le 01/12/2025

Le Maire Jean-Louis VASSY

